

## Arrêt

n° 203 163 du 27 avril 2018  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Guylain MAFUTA LAMAN  
Rue Emile Claus 49/9  
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter qui est déclarée irrecevable le 13 février 2012.

1.2. Le 16 juillet 2012, elle introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter. Le 13 septembre 2012, cette demande est déclarée irrecevable par la partie défenderesse qui lui délivre concomitamment un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués dont la motivation est la suivante.

S'agissant du premier acte attaqué :

« Motif:

*Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 13.09.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»*

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

*Madame [S. F.] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé .*

*La requérante n'est pas autorisée au séjour : décision de refus de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 prise en date du 13.09.2012. »*

Le 29 octobre 2012, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'asile.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.3. Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La partie requérante estime que « le simple constat d'illégalité de séjour des requérants n'est pas en soi suffisant à justifier une mesure aussi radicale que celle que constitue l'ordre de quitter le territoire car elle entraîne infailliblement une rupture des liens sociaux et familiaux. Que l'exécution de cette décision aura comme fâcheuse conséquence d'obliger la requérante à arrêter la prise de ses médicaments et les soins dont elle bénéficie en Belgique ; que si la secrétaire d'Etat ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire comme le prévoit l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le recours à cette faculté doit inclure une réflexion quant à l'adéquation de la mesure prise. Que l'ordre de quitter le territoire a été pris sans considération de l'état de santé précaire de la requérante.

Elle considère également que la décision viole la vie privée et familiale de la requérante qu'elle évoque en ces termes : « que la requérante a noué en Belgique des relations familiales et sociales dont elle risque d'être séparées ; qu'il m'apparaît que l'interdiction de violer la vie privée, telle que prévue par la Convention européenne des droits de l'homme, interdit une mesure d'expulsion du territoire de mon client qui n'a plus avec son pays d'origine d'autre lien que celui de la nationalité ; qu'un retour forcé dans son pays d'origine serait pour elle un grand déchirement dans sa vie d'autant plus qu'ils s'efforcent

de refaire leur vie en Belgique ; qu'elle a établi en Belgique tous ses centres d'intérêt...[...] ». Enfin, la partie requérante est d'avis que « la requérante court un sérieux risque vital, en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, car elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants compte tenu de son état de santé actuel et de l'impossibilité pour elle de se soigner dans son pays de provenance ; qu'un retour forcé dans son pays d'origine va certainement faire arrêter son traitement en cours ; et que si un tel traitement existe dans son pays d'origine, la requérante n'a pas les moyens de s'en procurer ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, il convient de déclarer irrecevable le moyen tiré de la violation « du principe de bonne administration » qui n'a pas de contenu précis et qui à défaut d'indications plus précises et circonstanciées, ne peut fonder l'annulation d'un acte administratif.

Sur les trois moyens réunis, il ressort clairement que l'ensemble des moyens semblent dirigés essentiellement à l'encontre de la seconde décision attaquée à savoir l'ordre de quitter le territoire qui constitue l'accessoire de la première décision attaquée.

3.2. L'ordre de quitter le territoire est indissociable en l'espèce de la décision d'irrecevabilité prise à l'encontre de la partie requérante. La motivation de l'ordre de quitter le territoire trouve essentiellement son fondement dans l'acte de la partie défenderesse déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour. Il appartenait à la partie requérante de diriger également des moyens à l'encontre de la première décision attaquée, ce qu'elle a omis de faire. Il ressort donc d'une simple lecture de l'acte querellé que celui-ci est donc adéquatement et suffisamment motivé. L'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 est une mesure de police par laquelle l'autorité ne fait que constater une situation visée par cette disposition et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour. La partie défenderesse n'a donc commis en l'espèce aucune violation de son obligation de motivation.

3.3. Par ailleurs, la partie requérante se limite essentiellement dans le cadre de son moyen à rappeler des considérations théoriques générales tant sur le plan d'une violation éventuelle de l'article 8 de la CEDH que celle de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi concernant la vie privée et familiale de la requérante, la partie requérante s'en tient à des considérations extrêmement vagues et théoriques sans apporter aucun élément concret permettant au Conseil de l'apprécier en fait.

Quant à une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante considère que ne pas lui laisser la possibilité de se faire soigner en Belgique revient à lui infliger un traitement inhumain et dégradant au sens de la disposition précitée. Cette allégation générale non étayée va à l'encontre de la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de laquelle il ressort que la partie défenderesse a examiné la pathologie dont souffre la requérante et a pris soin de déterminer si celle-ci pourrait être efficacement traitée dans le pays d'origine.

Enfin, il convient de rappeler la jurisprudence de la Cour EDH qui a déjà jugé que les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion prise par un Etat ne peuvent en principe pas revendiquer le droit à rester sur le territoire de cet état afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux qui lui sont fournis, que le fait de subir une dégradation importante de sa situation n'est pas en soi suffisant pour emporter une violation de l'article 3 de la CEDH, et que sauf circonstances exceptionnelles, cette même disposition ne fait pas obligation à un Etat contractant de pallier les disparités dans le niveau de traitement disponible dans cet Etat et dans le pays d'origine de l'intéressé. De même, le fait que la situation de l'intéressé serait moins favorable dans son pays d'origine que dans l'Etat qui lui fournit une prise en charge médicale, n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la CEDH. A cet égard, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante n'établit pas, par la production d'éléments suffisamment précis, circonstanciés et médicalement étayés, qu'elle se trouverait dans une situation exceptionnelle où la décision attaquée emporterait violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés tant à l'égard de la première décision attaquée qu'à l'égard de la seconde.

## 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN E. MAERTENS